

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1998/0101(COD) Procédure terminée
Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier	
Modification Règlement (EC) No 2236/95	1994/0065(SYN)
Sujet	
3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	
3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication	
3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	
8.20.16 Volet transport de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE KELLETT-BOWMAN Edward T.	25/06/1998
	Commission au fond précédente		
	BUDG Budgets	PPE KELLETT-BOWMAN Edward T.	25/06/1998
	BUDG Budgets	PPE KELLETT-BOWMAN Edward T.	25/06/1998
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PSE ETTL Harald	25/06/1998
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PSE DESAMA Claude J.-M.J.	23/06/1998
	REGI Politique régionale	PPE RACK Reinhard	25/06/1998
	TRAN Transports et tourisme	PPE SISÓ CRUELLAS Joaquín	21/04/1998
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

[Education, jeunesse, culture et sport](#)
[Environnement](#)
[Affaires économiques et financières ECOFIN](#)

[2187](#)
[2153](#)
[2143](#)

07/06/1999
20/12/1998
01/12/1998

Evénements clés

18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0172	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0380/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
19/11/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0676/1998	Résumé
04/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0723	Résumé
21/12/1998	Publication de la position du Conseil	12254/2/1998	Résumé
14/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/05/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
03/05/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A4-0260/1999	
03/05/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/05/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0265/1999	
04/05/1999	Débat en plénière		
04/05/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0354/1999	Résumé
05/05/1999	Débat en plénière		
06/05/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0430/1999	Résumé
07/06/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/07/1999	Signature de l'acte final		
19/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
29/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0101(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2236/95 1994/0065(SYN)

Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 156
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/4/10669

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0172 JO C 175 09.06.1998, p. 0007	18/03/1998	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1139/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0120	09/09/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0380/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0004	26/10/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0676/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0123-0193	19/11/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0723 JO C 027 02.02.1999, p. 0018	04/12/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	12254/2/1998 JO C 049 22.02.1999, p. 0004	21/12/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)2234	06/01/1999	EC	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0217/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0029	14/01/1999	CofR	
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A4-0260/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0017	03/05/1999	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0265/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0017	03/05/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T4-0354/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0021-0054	04/05/1999	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0430/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0254-0296	06/05/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0265	02/06/1999	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 1999/1655 JO L 197 29.07.1999, p. 0001 Résumé
--

OBJECTIF: dans le cadre de l'AGENDA 2000, modifier le règlement 2236/95/CE déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE). **CONTENU:** l'un des principaux objectifs de cette révision limitée est de tirer parti de l'expérience acquise par la Commission, les Etats membres et les acteurs du secteur privé pour améliorer, simplifier et adapter la manière dont le règlement est appliqué. La Commission propose d'introduire certaines modifications dans le règlement 2236/95/CE, afin de permettre une approche pluriannuelle des décisions de financement, dans le respect des procédures budgétaires annuelles: il est envisagé d'introduire des dispositions relatives à un "programme indicatif pluriannuel", dont l'objectif serait de donner une indication claire des dépenses prévues pour les projets majeurs et pour d'autres catégories importantes de projets (concernant par exemple, la gestion du trafic, les systèmes mondiaux de navigation). Cette possibilité serait complémentaire du financement de projets individuels. En ce qui concerne la forme et le montant du concours financier octroyé au titre du règlement, la Commission propose des modifications visant à: - permettre à la Commission d'effectuer des études de stratégie globale, non rattachées à un projet spécifique, et de financer la totalité des études entreprises de sa propre initiative; - supprimer la durée limitée de cinq ans appliquée aux bonifications d'intérêts; - autoriser les concours communautaires sous forme de subventions ou de participations spéculatives à des fonds d'investissement ou d'engagements financiers de même nature, la priorité étant donnée à la fourniture de capitaux à risque pour les projets RTE; - énoncer le principe selon lequel, en cas de financement public limité, il faudra accroître l'effet multiplicateur des instruments financiers communautaires, notamment en recourant aux partenariats public/privé; - prévoir que les projets ayant une dimension environnementale importante pourront bénéficier d'un concours communautaire pouvant atteindre 20% du coût total des investissements. A noter que si le traité d'Amsterdam entre en vigueur avant l'adoption de la présente proposition, la procédure de codécision s'appliquera. Il serait ainsi possible d'introduire dans le règlement des dispositions concernant un montant financier privilégié que le Conseil et le Parlement européen auraient approuvé.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

La commission a adopté le rapport de M. Edward KELLETT-BOWMAN (PPE, RU) dans le cadre de la procédure de coopération. Tout en portant un jugement positif sur la proposition de la Commission européenne, la commission des budgets propose des amendements visant à améliorer le texte initial. A propos des différentes sources de financement des projets, la commission estime qu'il ne suffit pas de connaître le seul montant global du projet. Par conséquent, il faut pouvoir disposer de l'ensemble des éléments de la dotation financière et de la provenance des ressources à mobiliser (que ce soit par l'UE ou par d'autres sources; organismes gouvernementaux nationaux, régionaux ou locaux ainsi que les apports du secteur privé). La Commission européenne est invitée à fournir ce type d'informations pour les projets dans les 3 domaines de réseaux transport, énergie, télécommunications. Les parlementaires veulent également que toute demande de concours financier pour chaque projet soit accompagnée des résultats de l'analyse coûts/bénéfice, y compris des analyses de viabilité économique et de rentabilité potentielle. A ce propos, les demandeurs seront tenus de fournir à la Commission toute information complémentaire pertinente qu'elle leur demandera. En outre, pour mieux comprendre les projets, des informations relatives à leur cohérence avec la planification régionale ainsi qu'une présentation des effets socio-économiques prévisibles sont jugés nécessaires. Qui plus est, les incidences des projets sur l'aménagement du territoire aux niveaux régional, national et européen constitueront un critère de sélection supplémentaire. Par ailleurs, la Commission est invitée à faire rapport annuellement au PE sur le contenu et l'exécution des programmes. Dans le but d'accroître "la visibilité" des concours financiers communautaires, il faudra, sur les sites accessibles au public, apposer des plaques avec l'emblème européen indiquant un co-financement communautaire. Quant à l'enveloppe globale de référence proposée par la Commission pour 2000-2006, le montant envisagé de 5,5 milliards (contre 2,345 milliards alloués pour 93-99) n'est pas contesté. Il est pourtant rappelé que les crédits seront fixés annuellement par l'autorité budgétaire dans la limite des (nouvelles) perspectives financières. En matière de destination de crédits à prévoir pour les réseaux de transport, la COBU propose que 55 % de crédits au minimum bénéficient aux projets ferroviaires, 25 % au maximum aux projets routiers et 15 % à ceux de gestion du trafic et télématiques. Les crédits restants doivent être affectés aux projets pour les voies d'eau, ports maritimes, aéroports et ports intérieurs. La COBU précise également que les financements communautaires pour ce domaine devront être partagés de manière égale (50 % - 50 %) entre projets prioritaires (liste de projets prioritaires d'Essen) et autres projets. Enfin, dans la perspective de l'élargissement, les parlementaires insistent pour prévoir une coordination entre les RTE et le programme PHARE et l'Instrument de Politique Structurelle pour la préparation à l'adhésion (ISPA) et la commission propose une clause de révision pour une éventuelle prorogation du règlement au-delà de 2006.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

En adoptant le rapport de M. Edward KELLETT-BOWMAN (PPE, RU), le Parlement européen demande que le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement soit fixé à 5 500 millions d'euros pour la période 2000-2006. Il souhaite que les crédits prévus pour les projets d'infrastructures de transport soient utilisés de telle sorte que les projets ferroviaires, y compris le transport combiné, bénéficient de 55% au minimum, les projets routiers de 25% au maximum et la gestion du trafic et la télématique de 15% au maximum des crédits, les parts variables restantes devant être réservées aux voies d'eau, aux ports maritimes, aux aéroports et aux ports intérieurs. Le Parlement demande que la Commission: - veille à la coordination et à la cohérence des projets mis en oeuvre dans le présent règlement et des projets bénéficiant de contributions au titre du budget communautaire, d'interventions de la BEI, du Fonds européen d'investissement, du Fonds de cohésion, du FEDER et d'autres instruments financiers communautaires; - assure une coordination avec les objectifs de la politique des transports transeuropéens et avec les actions de financement au titre du programme PHARE ainsi que de l'instrument structurel de pré-adhésion (ISPA); - encourage spécifiquement le recours aux sources de financement privées pour accompagner des ressources financières accordées dans le cadre du règlement, dès lors qu'il est possible d'obtenir, dans le cadre de partenariats entre le secteur public et le secteur privé, un effet multiplicateur maximal des instruments financiers communautaires. Le Parlement souhaite encore: - que la demande de concours présentée pour un projet précise la répartition des estimations en fonction des sources de financement de la Communauté et des organismes gouvernementaux nationaux, régionaux et locaux, ainsi que le montant des apports financiers du secteur privé; - que les incidences sur l'aménagement du territoire aux niveaux régional, national et européen des projets bénéficiant d'un concours financier, constituent un critère supplémentaire de sélection des projets. Pour tout projet de grande ampleur cofinancé à l'aide de concours communautaires, la Commission devrait rédiger une note d'impact sur l'environnement.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

La proposition modifiée de la Commission reprend 18 des 27 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les

amendements acceptés par la Commission visent notamment à : - souligner la nécessité d'accorder une aide accrue aux pays candidats à l'adhésion et d'assurer une coordination avec le programme PHARE et l'instrument structurel de préadhésion (ISPA); - souligner l'importance d'un relèvement du concours financier aux projets reliant les infrastructures de l'actuelle Union européenne aux réseaux d'infrastructures des pays candidats; - prévoir que la demande de concours doit comporter une ventilation détaillée des sources de financement; - prendre en considération les incidences aux niveaux régional, national et européen des projets bénéficiant d'un concours financier communautaire; - préciser la possibilité d'utiliser une partie du budget RTE pour la participation de capital à risque; - accroître la visibilité des concours financiers octroyés; - préciser que la participation financière de la Communauté ne peut dépasser 50%, sauf dans des cas exceptionnels à l'initiative de la Commission et avec l'accord des Etats membres; - préciser que la durée des bonifications d'intérêts sur les prêts ne peut pas excéder sept ans; - insister pour que d'importants investissements privés suivent la participation des Communautés; - préciser que le concours communautaire peut atteindre 20% du coût total des investissements, dans le cas de projets établissant des liaisons entre la Communauté et les pays tiers; - stipuler que les considérations des effets externes et du trafic induit doivent être soumises à la Commission, accompagnées d'autres analyses économiques (coût/avantage et rentabilité financière); - préciser que les informations fournies dans les formulaires de demande doivent montrer la cohérence des projets avec la planification régionale; - prévoir que le plan financier doit clairement ventiler le concours financier selon la source (niveau régional, local, secteur privé); - préciser que la Commission et les Etats membres procèdent à une évaluation des incidences du programme et des projets, y compris sur l'environnement; - prévoir l'apposition de plaques permanentes portant l'emblème européen dans les installations d'infrastructure bénéficiant d'un cofinancement communautaire; - obliger la Commission à transmettre au Parlement, une fois par an, un rapport sur le contenu et l'exécution des programmes. A noter que le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement pour la période 2000-2006 est de 5 500 millions d'euros.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

La position commune du Conseil retient, en totalité ou en partie, 6 des 12 amendements proposés par le Parlement européen que la Commission avait repris dans sa proposition modifiée. Les amendements retenus par le Conseil visent notamment à : - prévoir que la demande d'aide doit comprendre une ventilation détaillée des sources de financement (régionales, locales et privées); - préciser les modalités selon lesquelles la Communauté est habilitée à utiliser une partie du budget des RTE pour la prise de participation dans des opérations de capital à risque; - demander que, dans le cadre des participations spéculatives, les engagements financiers éligibles comportent un investissement substantiel du secteur privé; - préciser les exigences en matière d'information afin d'évaluer les demandes, notamment à propos d'une éventuelle aide financière provenant d'autres sources et des analyses coûts/bénéfices; - prévoir que la Commission soumet une fois par an au Parlement européen un rapport sur la teneur et la mise en oeuvre du programme pluriannuel en cours; - introduire une clause de révision qui stipule que la Commission doit présenter un rapport détaillé. Le Conseil n'a pas retenu l'amendement qui indiquait un montant de référence financière de 5 500 millions d'euros pour la période 2000-2006. Il a introduit un article sur le montant de référence financière, mais y a fait figurer un montant de référence symbolique d'1 euro et a déclaré dans le procès verbal que le montant financier serait inséré avant l'adoption finale du règlement. A noter que le Conseil a introduit plusieurs dispositions nouvelles concernant la possibilité pour la Commission d'utiliser une partie du budget consacré au RTE pour des financements sous forme de participations au capital-risque. Il a également présenté plusieurs dispositions nouvelles concernant la programmation pluriannuelle. ?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

La Commission peut accepter la position commune en ce qui concerne les ajouts relatifs à la programmation annuelle et à la participation au capital-risque. Toutefois, la Commission maintient sa proposition, et en particulier les éléments suivants: - l'augmentation du niveau maximum de l'aide de 10% à 20% pour les projets qui servent de façon notable l'intérêt transeuropéen, présentent un avantage pour la mise en réseau ou ont une dimension environnementale; - la faculté de compléter les programmes pluriannuels par des engagements budgétaires pluriannuels, ce qui offrirait aux promoteurs une sécurité juridique concernant le montant total de l'aide communautaire et permettrait à la Commission de jouer un rôle plus actif en coordonnant des montages financiers pour les projets développés en partenariats public-privé; - le montant de référence de 5 500 millions d'euros pour la période 2000-2006; - la Commission ne voit pas la nécessité de fixer une limite au montant des aides allouées sous forme de participations au capital-risque, mais si des restrictions doivent être imposées, elle considère que 50 millions d'euros est un minimum. De l'avis de la Commission, il peut être approprié d'introduire une clause de révision. ?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

En adoptant le rapport de M. Edward KELLETT-BOWMAN (PPE, RU), la commission soumet à nouveau à l'approbation de la plénière des amendements que le Conseil n'a pas retenus dans sa position commune de décembre dernier. La commission insiste sur l'inclusion dans le règlement d'un montant de référence pour le financement communautaire de 5,5 milliards d'euro pour 2000-2006, tout en rappelant que les crédits annuels seront fixés par l'autorité budgétaire dans la limite des (nouvelles) perspectives financières. En matière de destination des crédits dans les réseaux de transports, la commission réitère la position du PE en première lecture : 55% de crédits au minimum pour les projets ferroviaires, 25% au maximum aux projets routiers, et 15% à ceux de gestion du trafic et projets télématiques. Les parts variables restantes étant destinées aux projets pour les voies d'eau, ports maritimes, aéroports et ports intérieurs. La commission insiste également pour les financements communautaires soient partagés à raison de 50% au maximum pour les projets prioritaires d'Essen et les 50% restants pour les autres projets. La COBU propose aussi que, pour les projets concernant plus d'un Etat membre, ou des liaisons avec des pays tiers, ou qui sont importants pour la protection de l'environnement, le concours communautaire puisse atteindre les 20% du coût total des investissements. Pour d'autres amendements, la COBU se prononce contre l'établissement d'un programme pluriannuel indicatif tel qu'envisagé par le Conseil, et réitère le principe selon lequel le capital à risque, avec participation du budget communautaire, doit comporter un investissement "substantiel" du secteur privé. Elle préconise que les demandes de concours financiers puissent être présentées directement à la Commission par des entreprises publiques ou privées, avec bien entendu l'accord du ou des Etats membres concernés. Elle réitère aussi la position du Parlement en matière de comitologie.

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son avis du 19/11/1998 sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux règles pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Edward KELLETT-BOWMAN (PPE, RU), le Parlement européen a réintroduit des amendements que le Conseil n'a pas retenus dans sa position commune. En particulier, le Parlement demande que le cadre financier pour la mise en oeuvre du règlement pour la période 2000-2006 soit de 4,6 milliards d'euros, étant entendu que les crédits annuels seront fixés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. Les projets ferroviaires, y compris le transport combiné, devraient bénéficier de 55% au minimum des crédits et les projets routiers de 25% au maximum des crédits. Exceptionnellement, dans le cas de projets concernant les systèmes de positionnement et de navigation par satellite, le montant total du concours communautaire pourra atteindre 20% du coût total des investissements à partir du 01/01/2003. La Commission devra encourager spécifiquement le recours aux sources de financement privées pour accompagner les projets financés au titre du règlement dès lors qu'il est possible d'obtenir, dans le cadre de partenariats public/privé, un effet multiplicateur maximal des instruments financiers communautaires. Le Parlement préconise que les demandes de concours financiers puissent être présentées directement à la Commission par des entreprises publiques ou privées, avec l'accord du ou des Etats membres concernés. Il réitère aussi sa position en matière de comitologie.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

La Commission accepte les 21 amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements sont le fruit d'un compromis entre le Conseil et le Parlement, qui s'est dégagé au cours de plusieurs trilogues. Le texte définitif du compromis comprend la plupart des modifications proposées par la Commission dans sa proposition initiale, et notamment: - le chiffre de 4,6 milliards d'euros, qui représente une augmentation considérable du budget par rapport au budget de 2,3 milliards pour la période 1995-1999; - le lancement d'une programmation pluriannuelle indicative qui offre un instrument adapté au financement à long terme de projets ambitieux s'étalant sur une longue durée; - la possibilité d'investir des fonds réservés aux RTE (1-2% du budget) sous la forme d'une participation au capital à risque, qui intéressera surtout les projets de partenariats public-privé; - la possibilité de financer jusqu'à 20% les projets dans le domaine de la navigation par satellite, dont les 500 millions d'euros nécessaires au projet Galileo, à l'aide du budget RTE.?

Agenda 2000: réseaux transeuropéens, règles pour l'octroi d'un concours financier

OBJECTIF: modifier le règlement 2236/95/CE déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1655/1999/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: l'objectif de cette révision limitée est de tirer parti de l'expérience acquise par la Commission, les Etats membres et les acteurs du secteur privé pour améliorer, simplifier et adapter la manière dont le règlement est appliqué. Certaines modifications sont introduites dans le règlement 2236/95/CE, afin de permettre une approche pluriannuelle des décisions de financement, dans le respect des procédures budgétaires annuelles: le règlement introduit des dispositions relatives à un "programme indicatif pluriannuel", dont l'objectif est de donner une indication claire des dépenses prévues notamment pour les projets majeurs. Toute demande d'aide financière pour un projet doit indiquer en détail la ventilation des sources de financement provenant de la Communauté, des instances nationales, régionales et locales, ainsi que du secteur privé. Les modifications visent également à préciser la forme et le montant du concours financier octroyé au titre du règlement: - cofinancement d'études, y compris d'études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation; - bonifications d'intérêts d'une durée de cinq ans maximum sur les prêts accordés par la BEI ou d'autres organismes financiers publics ou privés; - contribution aux primes de garanties d'emprunt du Fonds européen d'investissement; - subventions directes aux investissements dans des cas justifiés; - participation au capital risque pour des fonds d'investissement ou des dispositifs financiers comparables, en vue de fournir prioritairement du capital à risque pour des projets de réseaux transeuropéens, et comportant un investissement substantiel du secteur privé. Le règlement énonce clairement le principe selon lequel, en cas de financement public limité, il faudra accroître l'effet multiplicateur des instruments financiers communautaires, notamment en recourant aux partenariats public/privé. Les crédits prévus pour les infrastructures de transport doivent être utilisés de telle sorte que les projets ferroviaires, y compris le transport combiné, bénéficient de 55% au minimum et les projets routiers de 25% au maximum des crédits. Les projets ayant une dimension environnementale importante pourront bénéficier d'un concours communautaire pouvant atteindre 20% du coût total des investissements. Le cadre financier pour la mise en oeuvre du règlement est de 4 600 millions d'euros pour la période 2000-2006. Avant la fin 2006, le Commission soumettra un rapport sur l'expérience acquise avec les mécanismes prévus par le règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR: 18/08/1999.?